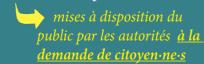
L'accès des citoyen·ne·s à l'information publique ? Réflexions, ressources et enjeux

De quelles données parle-t-on ?

- «Absolument tout ce qui impacte la vie des citoyen·ne·s»
- Même si des limites existent : affaires intérieures, défense, enquêtes en cours...
 - = HIERARCHISATION DES DONNEES SENSIBLES

informations actives \neq informations passives

mises à disposition du public par les autorités de leur propre initiative



De quel accès parle-t-on?

- « Donner accès à l'information n'est pas suffisant. »
 - a) Pouvoir localiser l'information

b) Pouvoir lire/interpréter l'information

Par exemple, les séances de conseil communal vsisibles en ligne ne sont pas toujours compréhensibles pour qui n'est pas au coeur de l'action politique.

c) <u>Donner l'information ET son explication</u>

Par exemple, certaines communes inscrivent dans le PV des CC les raisons de leurs décisions. Ce n'est pas obligatoire mais ça permet une réelle transparence et cela a renforcé la confiance que les citoyen·ne·s accordent à leurs élu·e·s.

• Bon à savoir :

- délais légaux pour recevoir l'info = 1 à 2 mois selon les cas
- pas besoin de justifier d'un intérêt ou d'une raison sépcifique pour faire une demande de document
- service gratuit ou limité au prix coûtant de l'impression du document
- Il existe **des exceptions** au droit à la publicité des informations : « *mais l'exception doit être supérieure à l'intérêt de divulger.* »
- **Des recours** sont possibles en cas de refus de divulger des documents publics (CADA, CRAIE, etc.)



Quels enjeux pour la Démocratie?

- Savoir = avoir le pouvoir
- « *La transparence est une fonction politique.* » Dans la commune d'Anthisnes, pendant les 15 min qui précèdent le conseil communal, toute personne peut poser des questions au Conseil.
- Techniquement tout est faisable, c'est donc une **question de responsabilité** de l'autorité publique.
- Des outils existent, ont été développés, « mais il faut des moyens pour en assurer le suivi et les mises à jour. Pourtant, cela ne représente pas toujours de grandes sommes. »
- Comment être alerté de la mise en vigueur de nouvelles informations ?
- Donner une information ne veut pas dire qu'on contrôle l'opinion publique. après chacun·e se fait son idée. Et avoir accès à l'information, cela ne veut pas dire juger l'action politique, ni le processus.
- « Informer c'est bien, argumenter, c'est mieux. »
- Encore trop régulièrement, pour avoir l'information, il faut connaître les bonnes personnes. « *Même l'administration n'est pas toujours au fait.* »

Quels risques et limites entrevoit-on?

- Recours:
 - organes de recours sans pouvoir de sanction = parfois sans effet!
 - besoin d'entamer des démarches de recours supplémentaires
 - introduire un recours = procédure laborieuse et <u>couteuse</u>
- Exceptions et confidentialité :
 - arguments faciles à évoquer, car peu définis : quelles balises?
 - -> risque majeur de divulger = entrave à une enquête en cours ou communication trop précoce
 - principe supérieur de l'intérêt général et la protection des plus faibles, minorités : mais qui sont-ils et quid de l'équilibre entre les deux ?
- Risque pour l'élu·e de **ternir son image**, si elle/il doit expliquer des raisons d'une décision qui ne sont pas celles qu'on attend d'un représentant du peuple.

Quelles ressources existent?

- Convention d'Aarhus de 1998 (accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale)
- **CRAIE** (Commission de Recours pour le droit d'Accès à l'Information en matière Environnementale)
- CADA (commission d'Accès aux Documants Administratifs)
- Associations telles que :
 - **IEW** (service d'aide juridique et conseils pour une information correcte sur ce que les citoyen·ne·s peuvent faire en matière d'environnement)
 - Cumuleo (cumul des mandats et professions des élu·efs politiques)
 - **CADTM** (audit ciotyen = montant global dépensé pour chaque investissement public, en tenant compte de tous les frais connexes)
 - **Conseil citoyen** (ex-Droit de regard PV des conseils communaux; information et avis)
 - Anticor et Transparencia (outil d'aide pour les demandes d'accès à des documents publics)

Cadre légal en Belgique

- Article 32 de la convention belge
- « Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. »
- Décret relatif à la publicité de l'administration 30 mars 1995.
- Décret et ordonnance de la RBC, CoCom et CoCof relatifs à la publicité de l'administration du 16 mai 2019.
- Lois fédérales et régionales de 2006.

Outil réalisé par un groupe de citoyen·ne·s lors d'un atelier «Vers une réelle démocratie participative» un processus animé par Periferia et IEW, dans le cadre de l'Education Permanente 11/2020.